



MAIRIE DE LHERM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de Monsieur le Maire

Arrêté n° 2022 / 6.1 / 16 **Réglementant la pratique de la chasse**

Le Maire de la commune de LHERM

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Rural,

Considérant l'accident de chasse survenu le 23 août 2009, dans lequel un pratiquant du VTT avait été blessé à l'épaule par une balle,

Considérant l'accident de chasse survenu le 10 novembre 2021, dans lequel une balle s'est logée à deux mètres du sol, dans le bardage du local d'une entreprise, de la zone d'activité de Coucours,

Considérant les multiples plaintes de riverains inquiets de la présence de chasseurs à proximité de leurs domiciles,

Considérant que l'aménagement de sentiers de randonnée dans le bois de Escoumes entraine l'accès quotidien de randonneurs, coureurs, cavaliers et cyclistes tous les jours de la semaine,

Considérant que l'aménagement d'un parcours permanent de course d'orientation dans le bois de Escoumes entraine la présence de collégiens encadrés par leurs professeurs dans le cadre de la pratique des activités de pleine nature mises en place au collège Flora Tristan de Lherm,

Considérant que la présence d'un centre équestre au Moulin de Parade entraine la présence de nombreux cavaliers, dans les secteurs Moulin de Parade, la Favette, Labarteuille, chemin de la Hontouard, chemin des Escoumes, chemin du Châton et dans le bois des Escoumes

Considérant qu'il est indispensable de veiller à la sécurité des personnes utilisant ces sentiers et celle des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017/3.5/061 du 13 novembre 2017 portant réglementation de la pratique de la chasse est abrogé

Article 2 : Lors des actions de chasse, les chasseurs devront renforcer l'encadrement des chiens dans les 150 mètres autour des habitations, en particulier lors de battues, mais également autour de la centrale photovoltaïque.

Article 3 : L'utilisation de la carabine et le tir à balle sont interdits sur tout le territoire de la commune, à l'exception des situations critiques où il sera alors autorisé à tirer à balles (chasse au ferme, recherche d'un animal blessé).

Article 4 : Infliger des blessures à l'arme blanche ou des morsures de chiens à un animal blessé est strictement interdit.

Article 5 : L'utilisation de la chevrotine est interdite sur tout le territoire de la commune

Article 6 : L'accès des véhicules à moteur et la pratique de la chasse sont strictement interdits au Bois des Escoumes, sur les parcelles communales F0665, F0666, F0667, F0124, F0125, F0126, F0127, F0130, F0131, F0132, F0133, F0134, F0135, F0136, F0137, F0138, F0140, F0141, F0142, F0143, F0144, F0145, F0146, F0149, F0150, F0151, F0157, F0158, F0507, à la Bourdette, à Labarteuille, chemin de la Hontouard, à La Favette, chemin du Châton, chemin des Escoumes et au Moulin de Parade, tous les jours de la semaine.

Article 7 : L'organisation de battues relève des compétences de l'ACCA de LHERM qui devra prévenir la Commune.

Article 8 : Seul le conducteur de chien de sang, armé, accompagné d'un membre de l'ACCA, pourra récupérer une bête blessée sur un site interdit à la chasse. Lors de situations critiques, il sera alors autorisé à tirer à balles (recherche d'un animal blessé).

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, le Maire de LHERM, le Président de l'ACCA de LHERM sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

LHERM, LE 21 février 2022

Le Maire,
Frédéric PASIAN



Echelle 1 / 5000

LHERM

Longueur X : 1350.00 m
Longueur Y : 1350.00 m

